



**Dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE
pour le centre de Rosheim (67)**

Mémoire en réponse à la MRAE

Sommaire

MEMOIRE EN REPONSE MRAE.....	3
1. REMARQUE LIMINAIRE	3
2. PRESENTATION DU PROJET.....	4
3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	11
3.1. Articulation avec les documents de planification.....	11
3.2. Solutions alternatives et justification du projet.....	11
4. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	15
4.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues).....	15
4.1.1. Les rejets atmosphériques.....	15
4.1.2. Les eaux.....	18
4.1.3. Les risques sanitaires	20
4.1.4. Les déchets	21
4.1.5. Le trafic routier et ses impacts.....	22
4.1.6. Les nuisances (bruit, odeurs, pollution, poussières, émissions lumineuses, vibrations, vue directe des riverains sur le projet...)	24
4.1.7. Autres enjeux.....	25
4.2. Remise en état et garanties financières.....	26
4.3. Résumé non technique	27
5. ETUDE DE DANGERS	27

MEMOIRE EN REPONSE A LA MRAE

Suite à l'avis n°MRAE 2023APGE88 du 17 août 2023 de la MRAE, les réponses et éléments complémentaires sont apportés ci-dessous (en italique après la reprise des recommandations de la MRAE). Le dossier déposé le 25 novembre 2021 et complété le 20 juin 2023 puis le 7 juillet 2023 a été consolidé avec les réponses et éléments complémentaires qui le nécessitaient :

1. Remarque liminaire

Remarque liminaire

L'Ae a rendu un premier avis sur ce projet en date du 11 mai 2023, à la suite d'une suspension de saisine par la DREAL, pour demande de compléments, et d'une levée de suspension le 11 avril 2023, sans que les compléments demandés n'aient été apportés. L'Ae avait alors recommandé au pétitionnaire de transmettre les éléments demandés à la DREAL afin de pouvoir consulter les services et poursuivre l'instruction du dossier. L'Ae avait recommandé parallèlement au préfet d'être ressaisi, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

L'Ae se prononce dans le présent avis sur le dossier transmis par le service instructeur le 26 juin 2023 puis mis à jour le 10 juillet 2023.

L'Ae constate que, dans le nouveau dossier présenté :

- l'étude d'impact est fournie en 2 versions distinctes sans qu'il ne soit indiqué la version que le service coordonnateur, en charge de l'instruction du dossier en vue de son autorisation par le Préfet, retient pour l'instruction de la demande et la consultation du public ;
- **les avis des services consultés ainsi que les éléments d'appréciation relevant de la compétence propre du service coordonnateur, n'ont toujours pas été transmis à l'Ae alors que les dispositions du code de l'environnement prévoient cette transmission lorsque le Préfet la saisit.**

L'Ae regrette fortement l'absence de transmission des éléments d'appréciation du service instructeur et des avis des services consultés, et donc la non prise en compte, par le pétitionnaire, des recommandations figurant dans son avis précédent du 11 mai 2023.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, du service coordonnateur et du public sur la fragilité juridique qui en résulte, pour les décisions sollicitées.

L'Ae recommande à nouveau au Préfet d'être ressaisi, si des avis des services ou du service coordonnateur font état d'insuffisances de l'analyse et demandent des compléments, une fois ces compléments reçus et leur instruction réalisée.

* Ae = Autorité Environnementale

Réponse : Le pétitionnaire n'avait pas été destinataire de l'avis du 11 mai 2023.

Par rapport aux avis des services consultés, le pétitionnaire a pris en compte les avis formulés par les différents services lors des différentes consultations.

Le tableau ci-dessous issu du rapport de la DREAL liste les services consultés et la date de réponse des services.

Service	Date de la saisine / Date de la réponse	Thématiques de la saisine
Agence Régionale de Santé	1 ^{er} décembre 2022 19 décembre 2022	Risques sanitaires et ressource en eau
Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	1 ^{er} décembre 2022 et 23 juin 2023 16 janvier 2023 et 21 juillet 2023	Zones humides, espaces naturels
Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin	1 ^{er} décembre 2022 et 7 juillet 2023 5 janvier 2023 et 8 août 2023	Lutte contre l'incendie
Service eau, biodiversité, paysage	23 juin 2023 22 août 2023	Dérogation espèces protégées

2. Présentation du projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'origine et la nature de chaque catégorie de déchets acceptée sur son site pour la préparation de combustibles solides de récupération (CSR).

Réponse : Ces éléments ont été portés à connaissance du dossier au niveau de la page 15 de la PJ51-52-58.

La zone de chalandise de ces déchets issus de la France est pour le moment autorisée sur les territoires suivants (Article 8.1.1. de l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2015) :

<i>Origine</i>	<i>Déchets</i>
<i>Alsace</i>	<i>Déchets non dangereux (50 % au minimum) issus des activités économiques, du tout-venant de déchèteries et des éco-organismes</i> <i>Déchets valorisables</i>
<i>Vosges Meurthe-et-Moselle Moselle</i>	<i>Déchets non dangereux (50 % au minimum) issus des activités économiques, du tout-venant de déchèteries et des éco-organismes</i> <i>Déchets valorisables</i>

Dans le cadre de l'évolution de son activité et de la pérennité de cette dernière, la société Alpha, filiale du groupe VEOLIA souhaiterait pouvoir accueillir des déchets non dangereux d'activités économiques de trois départements proches de l'Alsace à savoir : la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et le Doubs (cette démarche a déjà été approuvée par le Préfet du Bas-Rhin pour l'acceptation des déchets d'amiante liée - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juin 2023). Il est à noter que le PRGPD de la région Bourgogne Franche Comté, prévoit en son chapitre 4.3.5, la possibilité d'une valorisation des CSR à l'extérieur du territoire régional.

Les CSR seront notamment produits à partir des déchets suivants :

- Déchets Industriels Banals (code déchet 20 03 99) ;
- Encombrants (code déchet 20 03 07) ;
- Refus issus du traitement mécanique des déchets (déchets issus des centres de tri de collecte sélective, centres de tri de DIB,...) (code déchet 19 12 12).

L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire précisément ses installations en termes de :

- procédés mis en œuvre ;
- aménagements qu'il est prévu de réaliser (stockages, voiries, réseaux de collecte, bassins de stockage...) ;
- émissions de toutes natures ;
- modalités de fonctionnement (horaires notamment) ;
- bilan global des matières intrantes et des produits, co-produits et déchets de procédés ;
- modalités de contrôle des déchets utilisés pour la production de CSR, notamment en vue du respect de l'arrêté du 23/05/2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans une ICPE ;
- plan de surveillance en particulier en cas d'usage d'un même équipement pour 2 productions distinctes.

Réponse : En complément du descriptif déjà présent dans le DDAE dans la PJ46 (pages 7 à 14), des précisions sont apportées dans le tableau ci-dessous :

	Activités de préparation de CSR	Activités de broyage de bois
Procédés	<ul style="list-style-type: none"> - broyage par un broyeur fixe, - déferraillage, - séparation des éléments longs, - échantillonnage. 	Broyage par broyeur mobile
Aménagements	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment ouvert pour protéger le broyeur fixe - Réseau de protection incendie (cuve de stockage, réseau sprinkler,...) 	Plate-forme de 8 000 m ² avec réseau de collecte des eaux pluviales associé
Emissions	<p>Rejets d'eaux pluviales après traitement dans le milieu naturel</p> <p>Rejets de lixiviats dans le réseau conduisant à la STEP de Rosheim (convention de rejet entre les 2 parties)</p> <p>Rejet atmosphérique diffus (poussières en quantité limitée après brumisation)</p>	
Horaires de fonctionnement	<p>Sur la base des horaires actuellement autorisées par l'Arrêté Préfectoral, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lundi au vendredi de 4h à 21h, - le samedi de 4h à 16h. 	
Bilan matières	Jusqu'à 70 000 t de déchets	20 000 t de déchets réceptionnés

	Activités de préparation de CSR	Activités de broyage de bois
prévisionnel	<p>réceptionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 63 000 t valorisées en CSR - 3 500 t valorisées en ferrailles - 3 500 t de refus de tri (enfouissement) 	<p>Valorisation matière (panneautiers) et énergétique (chaufferies bois dédiées)</p>
Modalités de contrôle	<p>Analyse en laboratoire d'un échantillon représentatif pour les nouveaux clients.</p> <p>Certificat d'acceptation préalable avec les clients.</p> <p>Contrôle radioactivité en entrée de site</p> <p>Contrôle visuel à réception.</p> <p>Échantillonnage du CSR produit dans le respect de l'arrêté du 23 mai 2016.</p>	<p>Certificat d'acceptation préalable avec le client</p> <p>Contrôle visuel à réception</p> <p>Contrôle radioactivité en entrée de site</p>
Plan de surveillance des équipements de broyage	<p>Le broyeur mobile est un équipement dédié à la préparation de bois. Il pourrait néanmoins être utilisé exceptionnellement pour broyer des déchets de CSR si le broyeur fixe de la ligne de production de CSR est en panne.</p> <p>Si cela devait arriver, un nettoyage serait naturellement opéré avant le transfert d'activités pour éliminer tout risque de contamination d'une fraction de déchets par une autre.</p>	

Suite à ces modifications et afin de poursuivre les autres activités du site, d'autres aménagements doivent être réalisés :

- ✓ Déplacement et agrandissement du bassin de collecte des eaux pluviales ;
- ✓ Déplacement de la déchèterie professionnelle ;
- ✓ Aménagement d'un nouveau bâtiment ouvert pour le stockage des OMr et DIB/encombrants résiduels non CSRisables.

Schéma d'aménagement général



1 - Création d'une voirie de circulation et ajout d'un pont à bascule

2 - Déplacement de la déchèterie professionnelle

3 - Création d'un bâtiment ouvert de stockage pour les ordures ménagères + DIB/encombrants résiduels non CSRisables

4 - Création d'une plate-forme de 8 000 m² pour les activités de broyage de bois et de déchets verts

5 - Création d'un bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie de 2 000 m³

6 - Création d'un bâtiment ouvert permettant l'installation d'un broyeur fixe

7 - Création d'une cuve incendie de 1 000 m³

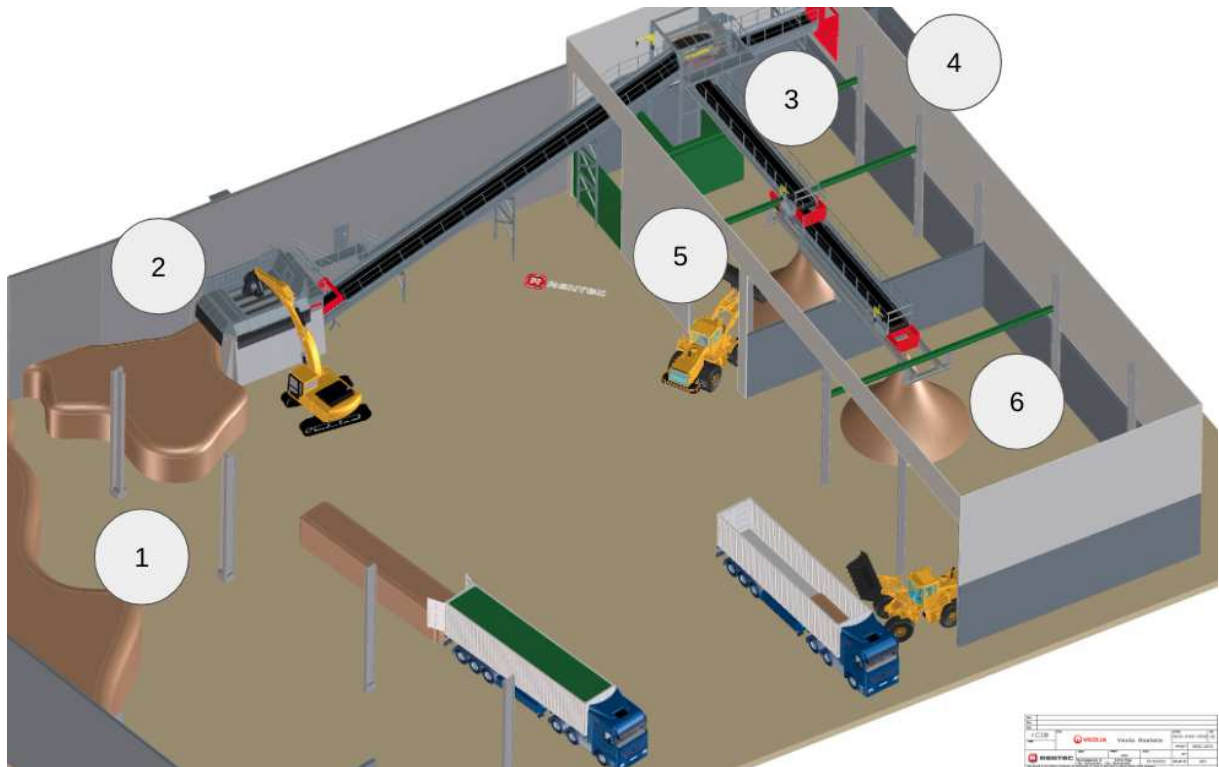


Schéma de la zone de préparation des déchets en CSR

- 1 - Zone de réception, de contrôle et de stockage des déchets CSRisables
- 2 - Broyage et brumisation
- 3 - Déferraillage et séparation des éléments longs
- 4 - Alvéole de stockage des déchets ferreux
- 5 et 6 - Zones de stockage des CSR

Les projections ci-après permettent d'apprécier les travaux envisagés :



Zone actuelle de réception des déchets



Création d'un bâtiment ouvert permettant l'implantation d'un broyeur fixe



Vue arrière du bâtiment de stockage des déchets



Création d'un bâtiment ouvert de stockage des OMr, DIB et encombrants résiduels et de l'alvéole de stockage des ferrailles



Bâche de protection incendie actuelle



Création d'une cuve incendie

L'Ae rappelle que la définition du périmètre de projet est une responsabilité du pétitionnaire et qu'une mauvaise appréciation de ce dernier, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, pourrait conduire à fragiliser le dossier au plan juridique.

Réponse : Le pétitionnaire prend bonne note du rappel de la MRAE et confirme le périmètre de son projet tel que défini dans le DDAE. Le site de Rosheim est un site existant sur lequel plusieurs activités de collecte, tri, transit et traitement de déchets sont exploitées. Le projet a pour objet d'ajouter à ces activités existantes, une activité de préparation de CSR sur le site et d'augmenter les capacités de l'activité de traitement de bois déjà existante.

3. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

3.1. Articulation avec les documents de planification

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de présenter une carte sur laquelle figurent les servitudes applicables au projet.

Réponse : Les cartes indiquant les servitudes présentées en page 40 de la PJ4 sont issues du PLU de la commune de Rosheim. Les autres cartes de l'état initial participent à la bonne information du public ; ainsi, la carte présentant la situation par rapport aux périmètres de captage est donnée en page 19 du même document.

Le site n'est pas concerné par les servitudes du Massif des Vosges - cf carte présentée page 27 de la PJ4.

Concernant le PLU de Rosheim, l'Ae relève que l'emprise du site est située partiellement en zone A à vocation agricole. S'agissant d'un site ICPE en autorisation, l'Ae s'étonne que l'ICPE actuelle ait été autorisée alors que le PLU en vigueur ne permet pas cette exploitation.

En complément, il est à noter qu'une procédure de révision allégée du PLU est en cours afin de permettre l'aménagement du projet.

Plus généralement, l'Ae signale une absence de caractérisation du projet et **rappelle ses recommandations des chapitres 1. ci-avant et 3.1.4 ci-après sur la caractérisation des déchets et la clarification nécessaire du fonctionnement des installations.**

Réponse : Ces éléments sont repris ci-dessus (cf. tableau pages 5 et 6) dans le cadre de la filière de broyage des déchets.

3.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives, en particulier sur :

- **les techniques et technologies ;**
- **le choix de matières intrantes pour la production de CSR ;**
- **les modalités de transport vers et au départ du site ;**
- **l'optimisation du bilan carbone à partir des circuits de production de CSR et de leur transport vers Dombasle.**

Réponse :

Les choix techniques et technologiques :

La norme NF-EN-15359 prévoit le classement des CSR selon un critère économique (le PCI ou pouvoir calorifique inférieur), un critère technique (la teneur en chlore) et un critère environnemental (la teneur en mercure). Cinq seuils ont été définis pour chacun de ces critères dans le cadre de cette norme.

Caractéristique de classification	Mesure statistique	Unité	Classes				
			1	2	3	4	5
Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	Moyenne	MJ/kg (ar)	≥ 25	≥ 20	≥ 15	≥ 10	≥ 3

Caractéristique de classification	Mesure statistique	Unité	Classes				
			1	2	3	4	5
Chlore (Cl)	Moyenne	% (sec)	≤ 0,2	≤ 0,6	≤ 1,0	≤ 1,5	≤ 3

Caractéristique de classification	Mesure statistique	Unité	Classes				
			1	2	3	4	5
Mercure (Hg)	Valeur médiane	mg/MJ (ar)	≤ 0,02	≤ 0,03	≤ 0,08	≤ 0,15	≤ 0,50
	Percentile 80	mg/MJ (ar)	≤ 0,04	≤ 0,06	≤ 0,16	≤ 0,30	≤ 1,0

Seuils de classification des CSR (source : ADEME)

Outre les trois paramètres de la norme, les spécifications, propres à chaque filière, portent sur la granulométrie, l'humidité, la teneur en cendres, la teneur en polluants (halogènes, métaux lourds, etc.).

Les CSR de classe 1 sont les plus complexes à préparer du fait de leur fort PCI et des seuils de chlore et de mercure bas. Ces CSR nécessitent donc une préparation particulière, très mécanisée (cribles, tri-optique, granulateur, etc.).

Dans le cas de Dombasle Énergie, un combustible dont les caractéristiques correspondent à des CSR de classe 3 (donc moins complexes à préparer) et pour laquelle la granulométrie peut aller jusqu'à 500 mm, est demandé.

En adéquation avec ce cahier des charges, et dans les conditions technico-économiques actuelles les solutions suivantes ont été retenues :

- *tri à la source des matières indésirables réalisé par le producteur du déchet,*
- *tri de contrôle à la pelle des déchets indésirables et valorisables avant broyage,*
- *broyage à la granulométrie du cahier des charges de Dombasle Énergie,*
- *déferraillage par électro-aimant,*
- *séparation des éléments longs,*
- *prélèvements, contrôles et analyses conformément au cahier des charges des repreneurs des CSR et à la norme NF EN ISO 21645.*

Choix des matières intrantes pour la préparation de CSR :

Conformément à la réglementation, les déchets entrants dans la filière CSR ne contiennent plus de fraction valorisable sous forme matière.

De plus, les déchets listés ci-dessous ne pourront pas faire l'objet d'une préparation en CSR et seront donc refusés et traités dans les filières adaptées (liste non exhaustive) :

- *matière radioactive ou ionisante,*
- *matières explosives, comburantes,*
- *déchets dangereux ou de DASRI, même banalisés,*
- *D3E,*
- *déchets toxiques ou cancérigènes pouvant être dangereux pour le personnel et l'environnement,*
- *de refus dangereux, de quelque nature qu'ils soient, comme des liquides de nettoyage, des huiles mécaniques, des peintures, des acides ou des bases, des poisons, des drogues, des résidus d'amiante,*
- *les pièces massives en ferrailles (quille de bateau, ...), en fibres de verre (pales d'éolienne ; les coques de bateau),*
- *ordures ménagères,*
- *plâtre,*
- *déchets trop humides,*
- *déchets inertes,*
- *isolants (laine de verre, laine de roche, etc.).*

La production de CSR, combustible normé, nécessite de respecter l'Arrêté Ministériel révisé de mai 2016 ainsi que le cahier des charges des filières dont Dombasle Énergie. Ces prescriptions portent notamment sur :

- *Le PCI*
- *Les paramètres chimiques (taux de chlore, soufre, etc.)*
- *Les paramètres physiques (granulométrie, taux de cendres, etc.)*

Les modalités de transport vers et au départ du site :

Par leurs nombres, leurs diversités géographiques, leurs différentes natures et les distances relativement faibles entre le site de Rosheim et leurs lieux de production les déchets des clients sont collectés par camions. Tout autre mode de transport n'est pas adapté avec la configuration du site de Rosheim.

De plus, aucune gare de fret et aucun port fluvial adapté à la logistique des CSR ne se situe à proximité de Rosheim. Compte tenu des aménagements qu'il faudrait prévoir, ces types de transport pour l'expédition des CSR ne paraissent ni compatibles, ni pertinents.

La distance entre Dombasle Énergie et Rosheim ne facilite pas les modes de transport alternatifs, plus complexes à mettre en œuvre que la solution route.

S'il n'est pas possible d'avoir recours au fret ferroviaire ou fluvial sur Rosheim, une étude est en cours pour l'utilisation de carburant alternatif (XTL ou équivalent), afin de limiter l'impact carbone du transport du CSR par camion (réduction jusqu'à 90 % des émissions de CO₂).

L'optimisation du bilan carbone à partir des circuits de production de CSR et de leur transport vers Dombasle :

Au titre de l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2021, Dombasle Énergie est autorisée à recevoir des CSR provenant majoritairement des régions Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Centre-Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône Alpes. VEOLIA, en charge de l'approvisionnement en CSR de cette chaudière, a choisi de positionner des centres de préparation CSR sur certaines de ces régions.

Ces installations sont conformes aux réglementations de l'Arrêté Ministériel révisé de mai 2016 concernant la préparation des CSR, à l'Arrêté Préfectoral régissant la chaufferie, ainsi qu'aux Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets.

Deux de ces unités de préparation de CSR seront situées en région Grand Est et participeront à hauteur de 108 000 t/an (environ 30% des besoins) à la fourniture de CSR pour la chaufferie.

La première est implantée sur la commune de Ludres à proximité de Nancy et à moins de 20 km de Dombasle Énergie. Cette unité produit du CSR cimentier depuis 2008. Ce processus est en cours de modification, afin d'accroître sa capacité de production pour la porter à 54 000 tonnes annuelles. Ces travaux permettront de desservir une zone géographique correspondant à la région Lorraine principalement.

Pour répondre aux besoins en CSR du projet, VEOLIA a choisi de positionner une autre installation de préparation et de production dans la région Grand Est, en dehors de la zone de desserte du site de Ludres. Le choix s'est porté sur un bassin de vie qui génère d'importants gisements de déchets résiduels : l'Eurométropole de Strasbourg.

VEOLIA a décidé d'y implanter un autre site de production de CSR, ce qui en fera le deuxième site le plus proche de Dombasle-sur-Meurthe, à une distance de 115 km.

Ces choix stratégiques de VEOLIA, qui nécessitent d'importants investissements, ont notamment été déterminés par deux impératifs environnementaux :

- Densifier les collectes au plus près des zones de production des déchets et donc optimiser les flux globaux de transports ;*
- Produire les CSR et gérer les autres produits (ferrailles et refus de production de CSR) de manière locale.*

Pour ces raisons, le site de Rosheim a été privilégié à d'autres sites alsaciens et francs-comtois.

L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir un bilan de fonctionnement de ses installations pour l'ensemble des compartiments affectés par ses activités et de conclure par la justification environnementale de son projet.

Réponse : Des échanges préalables à la remise du DDAE organisés avec la DREAL avaient conduits à concentrer la demande aux seules rubriques concernées par les modifications apportées au site. En effet, une grande partie des activités présentes sur le site, indépendantes de ce nouveau processus de préparation des CSR, sont déjà autorisées par Arrêté Préfectoral et ne subissent pas de modifications (centre de tri, gestion des déchets verts, gestion des déchets inertes, gestion des déchets amiantés). Il est à noter que la partie « transfert des déchets et la déchèterie professionnelle » seront déplacés sur le site, sans impact technique sur le plan opérationnel pour cette activité.

A la demande de l'autorité environnementale, afin de compléter ces éléments, un bilan de fonctionnement sera finalement intégré à la PJ4 du DDAE.

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

4.1.1. Les rejets atmosphériques

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *présenter un bilan des émissions atmosphériques actuelles et des estimations des émissions atmosphériques futures ;*
- *préciser l'origine de l'eau utilisée pour la brumisation et son volume annuel ;*
- *proposer des mesures de captation et canalisation des émissions atmosphériques.*

L'Ae s'étonne qu'une demande d'autorisation d'activités nouvelles soit sollicitée par le pétitionnaire alors qu'il ne respecte pas les dispositions en vigueur applicables à son site actuel.

L'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser la modification du site sans mesure efficace limitant les émissions atmosphériques de poussières et substances.

Réponse :

L'Arrêté Préfectoral actuel impose au pétitionnaire les mesures suivantes :

Titre III – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées (sans objet)

Article 3.1.3 – Conditions de rejet (sans objet)

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets (sans objet)

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envois de poussières

Article 3.6.1 – Installation de broyage de bois

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de l'installation de broyage de bois.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

Ces dispositions génériques n'imposent pas l'installation d'infrastructures spécifiques ; aussi, le pétitionnaire ne dispose ni de conduites ni de canalisations. En outre, il est à noter que les différents contrôles réalisés par la DREAL n'ont jamais relevé de problématiques ou de non-conformités à ce sujet.

Au regard de ces prescriptions, le pétitionnaire respecte son Arrêté Préfectoral.

Concernant l'activité de préparation de bois, le pétitionnaire respecte et maintient les prescriptions qui lui sont faites actuellement (chapitre 3.6. présenté précédemment).

En effet, cette activité est réalisée au moyen d'un broyeur mobile non compatible avec des moyens de captation et de canalisation. Afin de prévenir les envois de poussières, la plateforme de broyage est volontairement située au niveau bas du site, niveau situé en dessous de toutes les routes périphériques. Ce positionnement limite ainsi les effets de dispersion des poussières en dehors du site.

Il est à noter que cette activité n'a jamais fait l'objet d'une plainte de la part des entreprises voisines.

Concernant l'activité future de préparation de CSR, plusieurs procédés de fabrication peuvent être mis en œuvre.

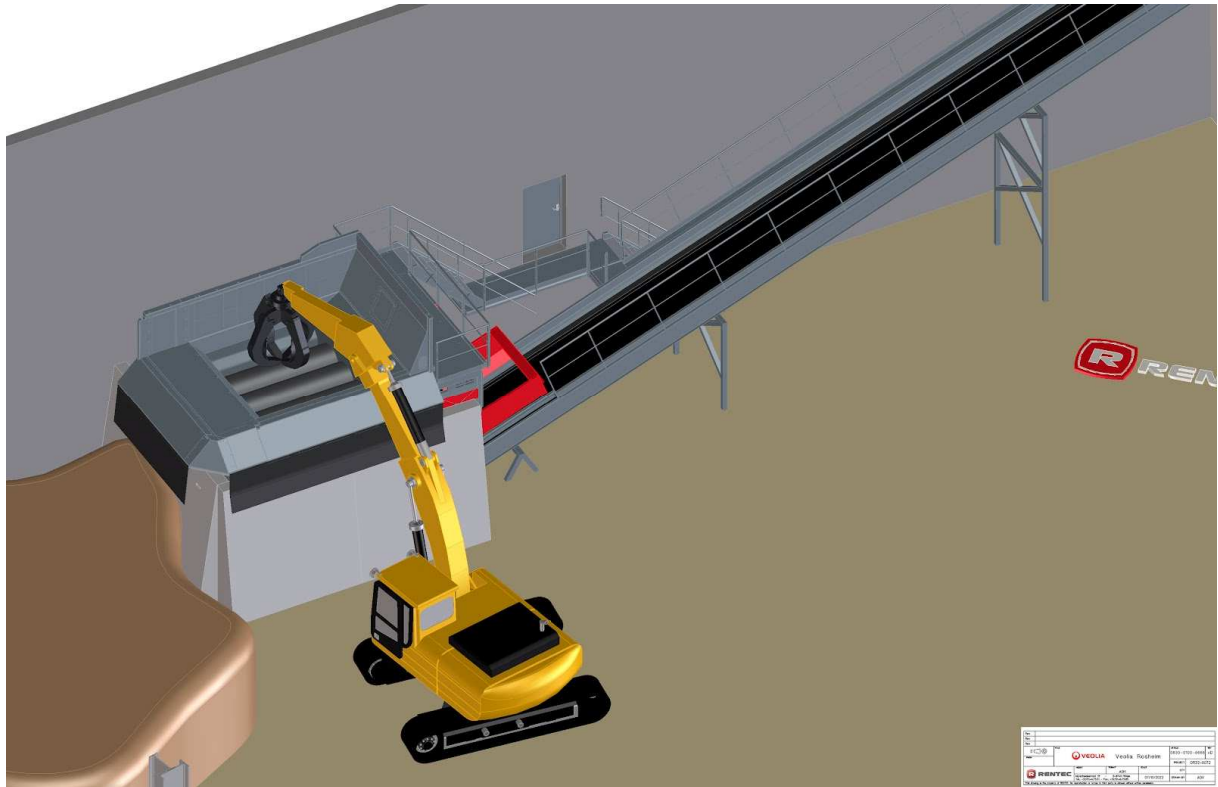
Les procédés de fabrication de CSR de catégorie 1 permettent l'approvisionnement de la filière cimentière. Ces industriels recherchent des CSR à haut PCI et de faible granulométrie, inférieure à 100 mm. Les poussières inhérentes à la granulométrie demandée par cette filière sont générées principalement lors des opérations de :

- *Broyage*
- *Criblage (crible rotatif, crible balistique, etc.)*
- *Séparation aéraulique*
- *Tri optique*

- *Granulation*

Dans le cas présent, le processus de fabrication mis en place sur le site de Rosheim est dimensionné pour approvisionner des chaufferies qui consomment des CSR plus grossiers (jusqu'à 500 mm). Il ne comprend donc qu'une seule de ces opérations : celle du broyage.

La méthode d'alimentation du broyeur (chargement à la pelle mécanique) rend impossible un capotage qui permettrait la canalisation des émissions lors du broyage.



Alimentation du broyeur à la pelle mécanique

Conscient de cette problématique, le pétitionnaire met en place les dispositions suivantes :

- *Construction d'un bâtiment ouvert, agissant comme un pare-vents, permettant d'abriter le broyeur fixe et évitant ainsi la dispersion des poussières conformément aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD14a en PJ57) ;*
- *Mise en place d'une solution de brumisation intégrée au broyeur conformément aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD14e en PJ57). Cette installation produit un brouillard à partir d'une alimentation d'eau dans la trémie d'alimentation et au-dessus du convoyeur d'extraction. Cette installation sera équipée de filtres et d'un système UV pour désinfecter le brouillard. Ce moyen éprouvé de limitation des poussières n'est pas compatible avec un système de captation et de canalisation des poussières qui le rendrait rapidement inefficace en raison du colmatage des gaines d'aspiration.*



Structure intégrée au broyeur



Pompe et système de filtration/désinfection

- Enfin, comme le préconise les Meilleures Technologies Disponibles (MTD14g en PJ57), un nettoyage intégral des zones de traitement et de stockage des déchets sera réalisé régulièrement.

Enfin, concernant l'activité de tri, celle-ci génère des émissions diffuses de poussières. Ces émissions sont faibles en raison :

- de la nature des déchets entrants (papiers, cartons et plastiques majoritairement),
 - des opérations effectuées sur les déchets : tri au sol et mises en balle,
 - du stockage des matières en vrac à l'intérieur des bâtiments.
-
- L'origine de l'eau pour la brumisation proviendra prioritairement de la récupération des eaux pluviales, qui peut être complétée si besoin par le réseau de distribution desservant le site. Une cuve de 70 m³ sera mise en place pour la collecte des eaux pluviales. Il sera consommé environ 900 m³ par an. Cette installation sera équipée de filtres et d'un système UV pour désinfecter le brouillard.

4.1.2. Les eaux

Les eaux superficielles

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- préciser les suites données à la mise en demeure préfectorale et les mesures prises pour la correction des non-conformités ;
- proposer des valeurs limites de rejet en lien avec les performances épuratoires des dispositifs équipant le site ;
- conserver une fréquence de prélèvement permettant de s'assurer de la qualité des rejets à différentes situations et en prévoyant, si nécessaire, la réalisation des prélèvements à la suite d'un événement pluvieux ;
- proposer des mesures, préférentiellement d'évitement, à défaut de réduction des impacts de son projet sur les eaux superficielles.

Réponse :

- Les points en réponse à la mise en demeure sont explicités dans le DDAE déposé (paragraphe e. du chapitre 4.3.5. de la PJ4). Il avait été vu avec la DREAL, lors de la

mise en demeure, que le dépôt d'un nouveau DDAE devait permettre au pétitionnaire de proposer d'autres éléments pour tenir compte de la situation du site

La première action, initiée suite à la mise en demeure, a consisté à revoir la fréquence de curage des séparateurs avec pour objectif d'éliminer l'hypothèse d'une concentration trop importante en matières et sédiments des eaux rejetées du fait d'une saturation des ouvrages.

Les curages étaient réalisés de manière semestrielle en 2021 et 2022. Depuis le début de l'année 2023 ceux-ci sont réalisés trimestriellement.

Le 28 février 2023, il a été fait procéder au nettoyage de l'ensemble des regards et rigoles du site afin d'assainir le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

Suite à cette action, le 1^{er} prélèvement annuel a été effectué le 12 avril 2023.

Le curage du séparateur du rejet 2 a été effectué le 26 avril 2023, révélant une rupture au niveau de l'une des deux parois du séparateur.

Le rapport d'analyse du 1^{er} prélèvement est parvenu le 19 mai 2023 et présentait des forts dépassements (DCO, DBO5, MEST, N orga, NH₄⁺).

Les deux parois originelles ont été remplacées (une de façon curative et l'autre de façon préventive) par des éléments maçonnés afin d'être plus résistantes et pérenniser le bon fonctionnement de l'ouvrage.

En complément de cela, les cassettes de filtration autour de l'obturateur plongeant ont été remplacées en date du 9 juin 2023.

Le 25 juillet 2023, un épisode pluvieux important a permis de réaliser le second prélèvement de l'année. Cet épisode a également révélé un dysfonctionnement du réducteur de débit ayant pour conséquence le dépassement des capacités de traitement des eaux du séparateur débourbeur/déshuileur.

Pour pallier temporairement à cette anomalie, la vanne guillotine a été quasiment fermée permettant d'isoler le bassin "haut" pour créer une réduction de débit palliative au venturi sur-calibré.

Le 3 août 2023, le prestataire responsable de la construction des bassins et des réseaux est intervenu pour démonter le réducteur de débit en vue de son envoi chez un sous-traitant spécialisé dans le calibrage et la conception de réducteurs.

Le 4 août 2023, le rapport d'analyse de l'échantillon prélevé le 25 juillet 2023 a été reçu : les paramètres DCO, DBO5, MEST, N orga, NH₄⁺ n'étaient pas conformes confirmant le dysfonctionnement du séparateur.

Courant août, le surdimensionnement du réducteur de débit a été confirmé. Un nouveau réducteur a été commandé et installé le 29 septembre 2023 par une entreprise spécialisée.

Suite à l'ensemble de ces travaux de nettoyage et de remplacements, l'ouvrage semble désormais en état optimal de fonctionnement. Cependant, en raison des conditions météorologiques actuelles, il n'a toujours pas été possible de mesurer l'efficacité de ces actions entreprises par l'analyse d'un nouveau prélèvement (en attente d'un épisode pluvieux compatible avec les contraintes de prélèvement).

C'est pourquoi, par courrier en date du 20 octobre 2023 adressé à la DREAL, il a été demandé une extension du délai de traitement de la mise en demeure au 31 décembre

2023 afin de pouvoir évaluer l'efficacité des dernières actions par la réalisation d'une ou plusieurs analyses.

- *Concernant les valeurs limites de rejet, le pétitionnaire n'allège en rien celles qui lui sont actuellement imposées puisqu'il reprend celles de son Arrêté Préfectoral. Ces valeurs sont effectivement adaptées avec les performances des dispositifs épuratoires équipant le site et tenant compte de l'exutoire final.*
- *En accord avec la DREAL, la fréquence demandée est effectivement allégée car le site fait face à un déficit chronique d'événements pluvieux qui ne lui permet pas d'effectuer autant de mesures que demandé.*
- *Le site dans son ensemble met en place des mesures d'évitement car pour rappel, il n'y a pas d'utilisation d'eau sur le site (hormis une utilisation sanitaire). Toutefois, les eaux pluviales et les éventuels lixiviats sont collectés et rejetés suivant des filières spécifiques au regard de leur nature (eaux pluviales vers le milieu naturel, lixiviats et autres eaux potentiellement polluées vers une station d'épuration). De ce fait, le site répond pleinement à cet objectif d'évitement des impacts du projet sur les eaux superficielles.*

Les eaux souterraines

Bien que le dossier conclue à une incidence très faible du projet sur les eaux souterraines, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines mentionnant les exigences réglementaires de qualité des eaux.

Réponse : un bilan de la surveillance de la qualité des eaux a été ajouté au dossier en page 50 de la PJ4 et interprété.

Concernant le projet : Les piézomètres déjà présents seront suffisants pour surveiller les nouvelles activités de fabrication de CSR et de broyage des déchets de bois. Ces dernières seront réalisées sur des zones étanches et imperméabilisées, dans l'emprise des activités actuelles, et dont les eaux pluviales sont collectées et traitées. Il n'est donc pas attendu d'incidence de la nouvelle activité sur la qualité des eaux souterraines.

4.1.3. Les risques sanitaires

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reprendre son évaluation des risques sanitaires par la prise en compte des poussières émises et par la mise en place de mesures de surveillance de l'ensemble des émissions atmosphériques ;**
- **s'assurer de l'absence de risque inacceptable pour la santé des populations après caractérisation de l'état initial et des impacts de son projet en précisant la méthodologie retenue pour cette analyse.**

Réponse : Pour reprendre les différentes réponses :

- *Compte tenu des activités présentes, il n'y a pas de rejets canalisés à l'atmosphère ;*
- *L'évolution future du site doit conduire à une très faible émission de poussières diffuses du fait de la mise en place d'un système de brumisation au niveau de la ligne de production des CSR (broyage) avec un bâtiment ouvert de protection qui limite leur envol ;*
- *La ligne de production de CSR n'est pas cimentière, donc peu complexe : les CSR produits génèrent peu de poussières ;*

- *Il n'y a ni construction ni activité ni habitation proche de la ligne de fabrication des CSR. Les distances sont les suivantes :*
 - *direction Ouest : 200 m pour des activités/entreprises et 800 m pour des habitations,*
 - *direction Nord : 2 km,*
 - *direction Est : 1 km pour des activités/entreprises et 1,5 km pour des habitations,*
 - *direction Sud : 750 m pour des activités/entreprises et 1 km pour des habitations ;*
- *De plus, le site est situé à proximité d'une route à grand trafic avec pratiquement 32 000 véhicules/jour génératrices d'émissions atmosphériques (gaz d'échappement, poussières,...).*

→ Ces éléments font ressortir l'absence de risques sanitaires des poussières sur les populations environnantes.

4.1.4. Les déchets

Déchets intrants

L'Ae recommande aux ministères en charge des questions de gestion des déchets et d'énergie, de produire une analyse nationale, si celle-ci n'a pas encore été faite, ou de la faire connaître si celle-ci existe, de l'adéquation entre la ressource en CSR et le développement d'équipements, ce qui permettrait d'éclairer les porteurs de projets, les territoires et le public sur la pérennité de leurs investissements.

Réponse : Le pétitionnaire restera attentif à ce sujet et aux prochaines publications en la matière.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **indiquer les contrôles réalisés sur les différents types de déchets reçus sur le site et les préparations à expédier (broyats de déchets de bois, CSR) ;**
- **s'assurer de la cohérence de ces contrôles avec les caractéristiques attendues des CSR par le client final ;**
- **préciser le devenir des broyats de déchets de bois.**

Réponse : cf. réponse pages 4 et 5 du présent document

Déchets émis par le projet

Tout en rappelant ses recommandations des chapitres 1 et 2 concernant les déchets, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les modalités de gestion des refus ainsi que les dispositions prises en cas de mise en mélange des refus de plusieurs origines ;**
- **proposer des modalités de traitement des refus adaptées à leurs caractéristiques respectant la hiérarchie de traitement (valorisation matière, valorisation énergétique et, à défaut, stockage en installations dédiées).**

Réponse : Ces éléments sont rappelés au chapitre 4.3.9 de la PJ4.

Les activités de préparation de CSR et de broyage de bois sont deux activités distinctes.

Les refus ultimes de la préparation de CSR, tels que définis aux articles L 541-1 à L 541-50 du Code de l'Environnement, sont des déchets qui n'auront pas pu faire l'objet d'une valorisation énergétique : ils seront donc envoyés en ISDND.

Les déchets ferreux extraits lors de la préparation de CSR seront valorisés localement.

Les déchets valorisables tels que les papiers, les cartons,... seront orientés vers des filières de valorisation matière.

Les éventuels déchets dangereux seront remis à des prestataires spécialisés dans la collecte et le traitement de ces déchets, afin de garantir un traitement adapté dans une filière agréée.

4.1.5. Le trafic routier et ses impacts

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation du trafic induit par son projet sur les quantités maximales de déchets accueillies et traitées sur son site.

Réponse : Effectivement, il y a eu une erreur de retranscription du tonnage, il s'agit bien de 72 000 tonnes de déchets supplémentaires apportés sur le site. Toutefois, le nombre de véhicules projetés dans le cadre du projet est exact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **décrire les caractéristiques de trafic actuel sur les axes desservant le site ;**
- **préciser le flux actuel lié à son site ainsi que le cumul actuel et futur une fois le projet mis en service.**

Réponse : Compte tenu de l'emplacement du site, la grande majorité du trafic induit par le site se situe sur la D500 :

- *actuellement, le site entraîne un trafic moyen de 125 véhicules par jour ouvré,*
- *au cumulé avec le projet de modification annoncé, le trafic moyen sera au total d'environ 210 véhicules par jour ouvré soit une augmentation d'environ 85 véhicules par jour ouvré ; cela équivaut à 0,3 % du trafic mesuré sur la route départementale 500 qui est l'axe de desserte majoritaire du site. Cet axe, d'après les mesures faites en 2020, voit le passage d'environ 32 000 véhicules par jour.*

Au regard du trafic actuel, l'impact du projet sur le trafic de la D500 est négligeable. Le site étant situé à proximité immédiate de la D500 et à l'entrée de la zone d'activité du Rosenmeer, le trafic est sans impact sur la circulation :

- *dans la zone d'activité,*
- *dans les zones habitables de la commune de Rosheim*

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec l'étude technico-économique réalisée par Dombasle Énergie et conditionnant les choix de transport des CSR.

Réponse : Suivant la recommandation de la MRAe, le pétitionnaire, après analyse avec Dombasle Énergie, confirme la cohérence de son projet et de son plan de transport des CSR avec l'analyse technico-économique remise au Préfet.

Elle recommande au pétitionnaire de :

- **présenter un bilan actuel et en situation future des émissions de gaz à effet de serre incluant, pour le projet, la phase de construction des nouveaux équipements et l'ensemble des transports routiers prévus ;**
- **proposer des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) afin de limiter les impacts de son projet sur le climat, en privilégiant les mesures locales.**

Réponse : Le pétitionnaire a tenu compte de cette remarque et un bilan des émissions de gaz de serre sera intégré au DDAE en PJ4 p 85.

La synthèse de ce bilan est présentée ci-dessous :

BILAN DES EMISSIONS DE GES	Situation actuelle	Projet	Delta impact Projet
Émissions liées à la collecte des déchets	288 t CO2e/an	1 440 t CO2e/an	1 152 t CO2e/an
Émissions liées à la consommation d'énergies sur site	178 t CO2e/an	668 t CO2e/an	490 t CO2e/an
Émissions liées au transport des déchets	332 t CO2e/an	1 643 t CO2e/an	1 311 t CO2e/an
Émissions liées aux travaux d'aménagement	nc	91 tCO2/15 ans	91 tCO2/15 ans
Émissions liées aux modes de traitement des déchets	8 954 t CO2/an	43 726 t CO2/an	34 772 t CO2/an
Émissions liées à la substitution du charbon par des CSR	nc	-57 249 t CO2/an	-57 249 t CO2/an
Bilan TOTAL des émissions de GES	9 752 t CO2e/an	-9 681 t CO2e/an	-19 433 t CO2e/an

Ce bilan montre que le projet de Rosheim permet d'économiser environ 19 433 tonnes de CO2 par an.

Ce bilan a été bâti avec des hypothèses :

- *majorantes pour le projet (par exemple, le rayon de chalandise de la collecte a été maximisé),*
- *minorantes pour la situation actuelle (les émissions des 72 000 tonnes traitées hors Rosheim ne sont pas comptées).*

Il faut retenir de ce bilan que le projet permet une importante diminution des émissions de GES, notamment parce que :

- *la production de CSR, complémentaire de la valorisation matière, permet de détourner des déchets de l'ISDND,*
- *les CSR se substituent au charbon à Dombasle Énergie.*

Le bois, mais également les déchets combustibles sous la forme de CSR, peuvent constituer de nouvelles sources d'approvisionnement.

La mise en œuvre du projet de Rosheim constitue ainsi un maillon de la lutte contre la production de GES.

Concernant les mesures ERC permettant de limiter les impacts de son projet sur le climat, il est rappelé que :

- *le projet participe au changement de combustibles utilisés par l'usine de Solvay (réduction de 250 000 t d'émissions de CO₂);*
- *le choix du site de Rosheim a été fait pour être au plus proche de l'Eurométropole de Strasbourg, principale zone de production de déchets en Alsace;*
- *une étude est en cours pour l'utilisation de carburant alternatif (XTL ou équivalent), afin de limiter l'impact carbone du transport du CSR par camion.*

4.1.6. Les nuisances (bruit, odeurs, pollution, poussières, émissions lumineuses, vibrations, vue directe des riverains sur le projet...)

Bruit

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan de la surveillance des émissions acoustiques de son site et, le cas échéant, de proposer des mesures de réduction des émissions.

Réponse : La dernière étude de bruit s'est révélée conforme à la réglementation. Une analyse des émissions acoustiques est en cours de réalisation puis une autre analyse sera programmée dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle installation.

En termes de conception et d'exploitation, le pétitionnaire met en œuvre les points suivants pour garantir la conformité des nouvelles installations :

- installation du broyeur fixe dans un bâtiment relativement éloigné des limites de propriété,
- réduction du bruit des moteurs du broyeur par capotage.

Par ailleurs, le site se situe dans une cuvette qui limite la propagation sonore et est relativement éloignée des zones à émergence réglementée.

Enfin, le site est longé par trois routes : la D422, la D604 et la D500. Cette dernière est très fréquentée avec une circulation de 32 000 véhicules/jour.



Odeurs

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions olfactives depuis son site.

Réponse : Ces éléments sont présentés au chapitre correspondant de la PJ4. Pour rappel et en complément :

Les ordures ménagères et déchets verts, principaux déchets pouvant présenter un impact olfactif, ne restent que peu de temps sur le site, ce qui ne permet pas la mise en œuvre de conditions propres à une dégradation matière.

Il est rappelé que le site est situé à proximité immédiate de la station d'épuration du Rosenmeer.

Emissions de poussières

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser l'origine et le volume de l'eau nécessaire à la brumisation ;**
- **proposer des mesures de sobriété privilégiant la consommation d'eau récupérée pour l'usage en brumisation.**

Réponse : cf. réponse chapitre 4.1.1.

4.1.7. Autres enjeux

Fonctionnement en mode dégradé ou transitoire

L'Ae signale qu'elle a précisé ses attendus sur ce sujet dans son document « les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁴ » et **recommande au pétitionnaire de présenter les mesures prévues ou envisagées pour la gestion de telles situations.**

Réponse :

Deux scénarios sont à prendre en considération.

Le 1^{er} concerne une défaillance sur la chaîne de production empêchant la production de CSR. Dans ce cas la procédure mise en place sera la suivante :

- *Réduction des apports des principaux apporteurs ;*
- *Détournement vers d'autres sites de préparation de CSR internes ou externes ;*
- *Broyage et préparation en CSR d'une partie du gisement au moyen du broyeur mobile ;*
- *Orientation vers des sites d'incinération autorisés et en capacité de prendre ces matières.*

Il est à noter qu'un contrat de maintenance de l'installation sera mis en place avec le constructeur afin de réduire l'indisponibilité de la chaîne.

Le 2nd scénario est celui d'un arrêt de la consommation de CSR sur la chaufferie de Dombasle Énergie. Dans ce cas, la procédure serait la suivante :

- *Réduction des apports des principaux apporteurs ;*
- *Détournement du CSR vers d'autres sites consommateurs ;*
- *Mise en balles du CSR et envoi vers un site de stockage temporaire ;*

Le fonctionnement en mode dégradé n'aura que peu d'impact. En effet, le site en coopération avec ses clients cessera l'apport de déchets sur le site si celui n'est plus en capacité de faire fonctionner ses installations.

Milieus et biodiversité

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les caractéristiques des clôtures permettant de limiter l'entrée et la nidification d'animaux dans son site ;**
- **mettre en œuvre les mesures qui lui seront indiquées dans l'avis à venir sur la dérogation « espèces protégées » si celle-ci est accordée.**

Réponse :

- *Les clôtures en limite de propriété ne sont pas modifiées et répondent à la volonté de l'exploitant de limiter l'entrée et la nidification d'animaux sur son site. Il s'agit de panneaux de 2 m de haut et toute hauteur (pas de passage laissé sous la clôture). En cas de remplacement d'une zone de clôture, elle sera réalisée à l'identique. Celles-ci sont peu perméables au Grand Hamster.*

Concernant les amphibiens, le projet propose d'adapter des zones d'habitat favorables sur site au sein de la réception des déchets inertes (mares à amphibiens pionniers), ainsi leur limitation d'entrée sur le site n'est pas nécessaire (par exemple par une clôture anti-amphibiens).

- *Par ailleurs, la société VEOLIA tiendra compte des mesures qui lui seront indiquées dans le cadre de la dérogation « espèces protégées ».*

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches, en fonction des espèces ayant conduit à leur définition et de leur mode de vie.

Réponse : La DDT, service consulté dans le cadre de l'instruction du DDAE, n'a noté aucune incidence et a émis un avis favorable au projet lors des 2 consultations effectuées (avis du 16/01/23 et avis du 21/07/23).

Pour répondre plus spécifiquement sur la zone NATURA 2000 située à plus de 6 km du site et du projet, il s'agit du « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (FR4201797). Il s'agit essentiellement de forêts alluviales, et les espèces ayant servi à la détermination de la zone ne sont pas susceptibles d'être impactées par le projet (beaucoup d'espèces des milieux aquatiques ou humides inféodés à cet espace).

4.2. Remise en état et garanties financières

Réponse : Pour information, le montant des garanties financières sur la période juillet 2019 – juin 2024 est de 135 416 €TTC.

4.3. Résumé non technique

Compte tenu des recommandations précédentes, visant à compléter substantiellement son dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour par suite, son résumé non technique.

Réponse : Les différents résumés non techniques (PJ7 et ceux de l'étude d'impact – PJ4 – et de l'étude de dangers – PJ49) seront remis à jour sur la base des éléments complémentaires apportés et des corrections effectuées.

5. Etude de dangers

Pour la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les risques actuels ainsi qu'une synthèse des risques actuels et futurs du site.

Réponse : La précédente étude de dangers datant de 2014 (date de la dernière modification sur le site ayant conduit à la refonte de l'Arrêté Préfectoral) sera jointe au rapport afin de présenter les risques actuels. Il est rappelé que le pétitionnaire exploite son installation dans le respect des Arrêtés Préfectoraux lui incombant. De ce fait, les moyens mis en place ont déjà été validés et autorisés par les instances préfectorales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir une carte de bonne résolution graphique dans le dossier en vue de l'enquête publique.

Réponse : Une nouvelle version de la carte a été insérée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier que le dimensionnement proposé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie respecte les exigences du guide D9A¹⁵, pour l'ensemble des activités du site.

Réponse : Le dimensionnement proposé fait référence aux exigences du guide D9A comme cela est indiqué au paragraphe 8.3. de la PJ49.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la capacité du réseau public et des poteaux d'incendie à pouvoir délivrer la quantité d'eau suffisante, sous la pression suffisante, et ceci en toutes circonstances et sans effondrer les autres usages de l'eau dans le secteur.

Réponse : L'exploitant ne modifie pas le nombre de poteaux incendie présents sur son site et reste dans les mêmes dispositions que celles autorisées actuellement. Le supplément des besoins en eau est apporté par la création d'une cuve incendie de 1000 m³ permettant d'alimenter le réseau de sprinklage et sur laquelle les services de secours peuvent également se brancher.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (panache de fumées dans l'air, sur les voies de circulation environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Réponse :

- *Les impacts potentiels d'un incendie ont été présentés dans la PJ49, il s'agit avant toute chose des risques liés aux flux thermiques. La modélisation d'un panache de fumées n'apporterait pas d'éléments probants et suivrait peu ou prou la rose des vents du secteur. Les moyens mis en œuvre sur le site et décrits dans le dossier doivent permettre d'intervenir avant le déclenchement d'un incendie de grande ampleur.*
- *Dans le cas d'un éventuel incendie, le pétitionnaire se référerait dans le suivi et la gestion aux recommandations préfectorales ; ainsi, il pourra être fait appel à une société spécialisée pour l'analyse des sols à proximité du site suivant la direction du vent le jour de l'incident. Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur le site puis analysées. Si les résultats des paramètres analysés sont en dessous des seuils réglementaires, elles suivront la voie classique de rejet. Si ce n'est pas le cas, elles seront pompées et envoyées dans une installation de traitement dûment autorisée à les traiter. D'autres analyses seront déterminées en fonction de l'incident.*